

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 SEPTEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 139

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 117/64/CEE de la Commission, du 1^{er} septembre 1964, portant modification de certains prélèvements fixés par les règlements n° 94/64/CEE et n° 95/64/CEE dans le secteur de la viande de volaille 2309/64

RECTIFICATIFS

Rectificatifs à la décision n° 64/499/CEE de la Commission du 31 juillet 1964, portant modification de la décision de la Commission du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut (JO n° 136 du 26 août 1964) 2312/64

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 117/64/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1964

portant modification de certains prélèvements fixés par les règlements n° 94/64/CEE et n° 95/64/CEE dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase,

considérant que par les règlements n°s 94/64/CEE ⁽²⁾ et 95/64/CEE ⁽³⁾ les prélèvements intracommunautaires sont fixés pour les produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans le calcul des prélèvements applicables aux importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de la France ;

considérant en conséquence qu'il est nécessaire de procéder aux corrections requises par la modification de l'annexe du règlement n° 94/64/CEE et de l'annexe I du règlement n° 95/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants des prélèvements indiqués à l'annexe I du présent règlement sont substitués aux montants des prélèvements applicables aux importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de la France, indiqués à l'annexe à l'article 7 du règlement n° 77 ⁽⁴⁾ modifié par le règlement n° 94/64/CEE.

2. Les montants des prélèvements indiqués à l'annexe II du présent règlement sont substitués aux montants des prélèvements applicables aux importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de la France, indiqués à l'annexe I du règlement n° 95/64/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 122 du 29.7.1964, p. 2033/64.

⁽³⁾ JO n° 122 du 29.7.1964, p. 2036/64.

⁽⁴⁾ JO n° 66 du 28.7.1962, p. 1881/62.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Lambert SCHAUS

*ANNEXE I***du règlement n° 117/64/CEE de la Commission**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	en provenance de	Prélèvements en monnaie nationale pour les importations vers l'Allemagne (R.F.) DM/kg
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure</i>		
A	Foies gras d'oie ou de canard	France	0,70
B	Autres	France	0,18
15.01 B	<i>Graisse de volailles pressée ou fondue</i>	France	0,31
ex 16.02 B I	<i>Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles</i>		
	a) conserves de volailles avec os	France	0,19
	b) conserves de volailles sans os	France	0,24
	c) plats préparés	France	0,33

ANNEXE II

du règlement n° 117/64/CEE de la Commission

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	en provenance de	Montant des prélèvements en monnaie nationale pour les importations à destination de l'Allemagne (R.F.) DM/kg
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés</i>		
	I. poulets et poules		
	a) plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	France	0,36
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	France	0,43
	c) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	France	0,46
	II. Canards		
	a) plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	France	0,40
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	France	0,50
	III. Oies		
	a) plumées, saignées, non vidées avec la tête et les pattes	France	0,50
	b) plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	France	0,48
	IV. Dindes	France	0,51
	V. Pintades	France	0,88

RECTIFICATIFS

Rectificatifs à la décision de la Commission du 31 juillet 1964, portant modification de la décision de la Commission du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut

(Journal officiel des Communautés européennes n° 136 du 26 août 1964)

Page 2280/64, dans le titre de la décision n° 64/499/CEE :

au lieu de :

portant modifications de la décision :

lire :

portant modification de la décision...

Page 2280/64, deux premières lignes de la décision n° 64/499/CEE :

au lieu de :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26,

lire :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

Page 2281/64, colonne de droite, 6^e et 7^e lignes :

au lieu de :

compte tenu d'un prix de préférence...

lire :

compte tenu d'un prix de référence...

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.